



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - MAI 2014

SOMMAIRE

32 - Chambre d'agriculture

Décision N °2013309-0014 - Délibération n °1-2013 relative à la redevance applicable aux préleveurs irrigants

..... 1



PRÉFET DU GERS

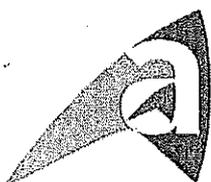
Décision n ° 2013309-0014

**signé par
CARTIER Henri- Bernard**

le 05 Novembre 2013

32 - Chambre d'agriculture

Délibération n °1-2013 relative à la redevance
applicable aux préleveurs irrigants



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Service Commun
O.U. Neste et rivières
de Gascogne

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

Délibération n° 1 - 2013

Relative à la redevance applicable aux préleveurs irrigants

Campagne 2013 -2014

**Les Membres du Comité de Gestion réunis le
mardi 5 novembre 2013,**

- **VU** la délibération relative à la création d'un Service Commun au sein de la Chambre d'Agriculture du Gers pour assurer les missions d'Organisme Unique dans le Sous-Bassin Neste et Rivières de Gascogne, prise en Session du 26 avril 2012,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013, portant désignation d'un Organisme Unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne et désignant la Chambre d'Agriculture du Gers,
- **VU** le Règlement Intérieur adopté le 5 novembre 2013,
- **VU** l'article R 211-117-2 du Code de l'Environnement,
- **DECIDENT** que la redevance des préleveurs irrigants pour financer tout ou partie des coûts des missions de l'Organisme Unique, sera constituée d'une part fixe et d'une part variable et applicable à tous les préleveurs irrigants tenus de faire connaître sur le périmètre de l'O.U. sus-visé leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R-214-31-3 du Code de l'Environnement,
- **FIXENT** le montant de la redevance à :
 - **2 € HT** par point de prélèvement pour la part forfaitaire,
 - et à **1,05 € HT / 1000 m3** de volume autorisé pour la part variable,
- **MANDATENT** le Président pour l'exécution et toutes les formalités découlant de la présente délibération.

Délibéré à Auch, le 5 novembre 2013



Henri Bernard CARTIER

N°2013309-0014--13/05/2014